

**RAPPORT N° 03/4-14
au Conseil Municipal**

OBJET

**REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE
AU STADE ANTOINE SERY A CHAMP-FLEURI**

APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE LA REGION

La Commune a inscrit dans le cadre de sa Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) en matière de sport, la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique à Champ-Fleuri afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

En effet, ce type de revêtement offre une capacité d'accueil quasi illimitée en nombre d'heures hebdomadaires de jeux (plus de 70 heures par semaine) quelles que soient les conditions climatiques, ce qui permettrait de répondre à la fréquentation actuelle du Stade Antoine Séry, de l'ordre de 80 heures hebdomadaires, sachant que pour un tel niveau d'utilisation, il n'est pas possible d'assurer un entretien normal et régulier d'un terrain gazonné.

En outre, le coût annuel d'entretien est très réduit et les études comparatives des sols sportifs font ressortir un coût horaire d'utilisation (calculé sur une période de 10 ans) de l'ordre de 50 euros pour le gazon naturel contre 14 euros pour celui synthétique.

Conformément à la vocation actuelle du site, le programme prévoit la réalisation d'un terrain en synthétique permettant le déroulement des compétitions officielles de ligue et l'accueil des activités de loisirs destinées au grand public. S'agissant du type de sol, c'est le revêtement synthétique de dernière génération qui est préconisé compte tenu de ses performances sportives et sa durabilité.

Vous trouverez ci-joint le programme détaillé des travaux. L'estimation réalisée par la Direction des Superstructures pour la mise en œuvre d'un sol synthétique sur le stade Antoine Séry fait apparaître un coût global de l'ordre de 780 000 euros.

Ce type de revêtement faisant partie des priorités du Conseil Régional en matière d'investissement sportif et sachant que l'installation est utilisée principalement par les lycéens de la Cité Scolaire du Butor, la Commune sollicitera auprès de la Région une participation financière de l'ordre de 70 %.

Le plan de financement se décomposerait comme suit :

- Conseil Régional	546 000 euros	soit 70 %,
- Commune de Saint-Denis	234 000 euros	soit 30 %,
TOTAL	780 000 euros.	

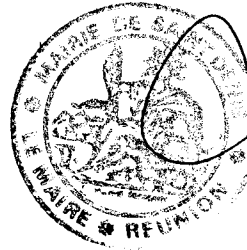
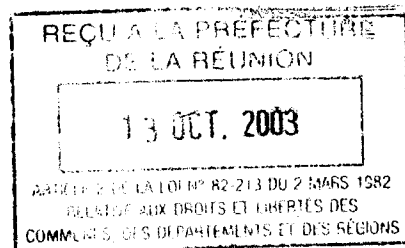
RAPPORT N° 03/4-14

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le programme des travaux de réalisation d'un terrain de football en synthétique sur le stade Antoine Séry à Champ-Fleuri ;
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux à hauteur de 780 000 euros et le plan de financement y afférent, ainsi que l'engagement des crédits nécessaires sur les Chapitre 23 et Article 23-13 ;
- d'autoriser le Maire à solliciter les aides financières auprès du Conseil Régional, et à signer les actes administratifs correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 03/4-14
du Conseil Municipal
en séance du mardi 30 septembre 2003**

OBJET

**REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE
AU STADE ANTOINE SERY A CHAMP-FLEURI**

APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE LA REGION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le programme des travaux de réalisation d'un terrain de football en synthétique sur le Stade Antoine Séry à Champ-Fleuri.

ARTICLE 2

Approuve le coût prévisionnel des travaux à hauteur de 780 000 euros et le plan de financement correspondant.

DELIBERATION N° 03/4-14

ARTICLE 3

Approuve l'engagement des crédits nécessaires sur les Chapitre 23 et Article 23-13.

ARTICLE 4

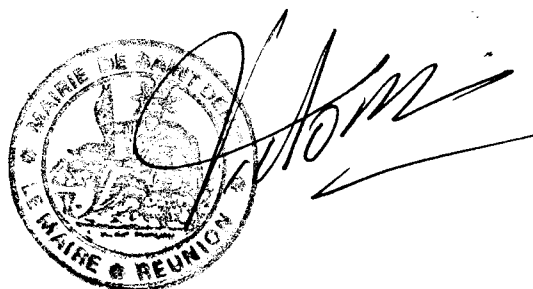
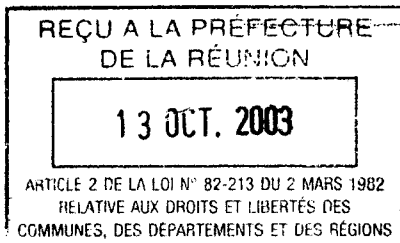
Autorise le Maire à solliciter les aides financières auprès du Conseil Régional.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à signer les actes administratifs correspondants.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **8 OCT. 2003**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-DENIS
DIRECTION DES SUPERSTRUCTURES**

**REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE
SUR L'EMPLACEMENT DU STADE ANTOINE SERY
(COMPLEXE SPORTIF DE CHAMP FLEURI)**

ooOoo

PROGRAMME

I – PRESENTATION

Il s'agit de créer un terrain de football synthétique clôturé qui sera utilisé :

- a) pour le déroulement des rencontres de compétitions officielles de niveau D4 organisées par la F.F.F. représentée par sa Ligue Régionale,
- b) pour le loisir et entraînements divers sous réserve que l'activité pratiquée ne soit pas préjudiciable au revêtement de sol.

II – LES ELEMENTS FONCTIONNELS DU PROGRAMME

- 1) le terrain devra pouvoir être classé en 4^{ième} catégorie par la F.F.F.
- 2) nature du revêtement de l'aire de jeu : gazon synthétique avec granulats d'élastomères ayant des garanties de bonne tenue aux rayonnements ultraviolet. Ce revêtement devra répondre à la réglementation F.F.F. en vigueur (type Prestige chez SOMMER)
- 3) dimension de l'aire de jeux : 105m x 68 m
- 4) pente de l'aire de jeu : la pente maximum dans le sens de la longueur et celui de la largeur ne doit pas dépasser 10 mm par mètre
- 5) la planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes aux recommandations du fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales ainsi qu'à la norme P90-112 pour les gazons synthétiques
- 6) arrosage : un arrosage périphérique ou par asperseurs mobiles sera prévu pour éviter les émanations d'odeur par forte chaleur (Article 13 de la réglementation F.F.F. : les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits)
- 7) traçage : il sera prévu en plus du traçage blanc complet de l'aire de jeu 105 m x 68 m, le traçage de couleur bleu des deux terrains dans le sens de la longueur pour jeu à 7
- 8) les buts en acier et les fanions (aire de jeux 105m x 68 m) : ils seront conformes à la réglementation F.F.F. et à la réglementation pour la sécurité des personnes en vigueur. Prévoir des fourreaux pour les fanions
- 9) Les buts en acier rabattables pour foot à 7 (2 paires)
Ils seront conformes à la réglementation F.F.F. et à la réglementation pour la sécurité des personnes en vigueur
- 10) Les bancs de touche abrités :
Sans objet
- 11) Protection de l'aire de jeu par une clôture
Une solide clôture de hauteur 2 m en panneau de treillis en acier galvanisé de couleur verte surmontée d'un filet de 2 mètres délimitera l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu.

Elle sera implantée de manière à respecter les dégagements prévus à l'article 19 de la réglementation F.F.F. à savoir : «6 mètres entre la ligue de but et le grillage séparant le public de l'aire de jeu»

«Aucun obstacle, installation ou équipement ne peut exister sur ou dessus de l'aire de jeu dans une zone de 3,5 mètres de large autour d'elle».

Ce qui fait une surface clôturée de (117 m x 76,25 m) si l'on compte une réservation de 1,25 mètre pour l'implantation des buts de foot à 7 repliables (1 x 0,25 m) et l'arrosage et les futurs bancs de touche abrités (1 x 1 m)

Il sera prévu 4 portillons, un sur chaque alignement de clôture et un portail pour accès technique de 4 mètres de large, pour 4 m de haut.

12) Nature du revêtement sur les dégagements jusqu'à la clôture

Il sera identique à celui de l'aire de jeu.

13) Traitement de la périphérie extérieur de la clôture

Il sera prévu une piste de jogging en scorie ou autre revêtement de confort au moins similaire – largeur de la piste 1,50 m, recoupant la grande piste existante côté route. Les restes de l'anneau en scorie seront détruits et les surfaces engazonnées.

Enveloppe programme : 780 000 Euros H.T.

